

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-47 du 25 MARS 1991.-

portant statuts particuliers des corps
des personnels des transmissions du
commandement territorial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi Constitutionnelle N°90-22 du 13 Août 1990 portant Organisa-
tion des Pouvoirs durant la Période de Transition ;

VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des
Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouverne-
ment de Transition ;

VU le Décret N°90-119 du 27 Juin 1990 portant Organisation, Attribu-
tions et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécu-
rité Publique et de l'Administration Territoriale ;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la
rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués
aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics
de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;

.../...

VU le Décret N° 163/PR/MF/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs au Président de la République, au Ministre de la Fonction Publique en matière d'administration des Personnels de l'Etat;

Sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 Décembre 1990 ;

D E C R E T

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : A compter du 1er Janvier 1980 , les Personnels des Services des Transmissions du Commandement Territorial sont répartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1 - CORPS DES PREPOSES D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS
- 2 - CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS
- 3 - CORPS DES CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS
- 4 - CORPS DES INSPECTEURS DES TRANSMISSIONS
- 5 - CORPS DES INGENIEURS DES TRANSMISSIONS

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent Décret.

Article 2 : Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, 2ème alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Catégorie D : Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions.

Catégorie C : ~~Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions.~~

Catégorie B : Corps des Contrôleurs des Transmissions.

Catégorie A : Corps des Ingénieurs des Transmissions.

Corps des Inspecteurs des Transmissions.

CHAPITRE 1ER : Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions

SECTION 1 : Définition et Attributions

Article 3 : Les Préposés d'Exploitation des Transmissions sont chargés sous le contrôle des Agents d'Exploitation des Transmissions de l'Emission, de la Réception des Messages en Radiotéléphonie, de la Dactylographie et de la Distribution des Messages reçus.

Les Préposés de Grade Terminal peuvent être appelés en cas de besoins à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents d'Exploitation des Transmissions.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 4 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés d'Exploitation des Transmissions se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'Attestation du Diplôme de fin d'Etudes de 1ère et 2ème Année du Complexe Polytechnique Niveau 1 (Option Transmissions) ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS INTERNES OU EXTERNES

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des

titres sus-visés conformément aux Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5 : Les Préposés d'Exploitation des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'Article 10 du présent Décret.

Article 6 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés d'Exploitation des Transmissions sont :

- Connaissance professionnelle
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle
- Ponctualité et Assiduité.

Article 7 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie D rappelés en annexe du présent Décret .

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, reclassés à la 4^e catégorie A et justifiant d'une Attestation de fin de formation de second degré et ayant une année d'ancienneté.

.../...

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 2

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 4ème catégorie A .

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de formation du premier degré.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 3

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie B ayant au moins une année d'ancienneté.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie C et justifiant d'une Attestation de fin de formation du premier et deuxième degré .

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie C et justifiant d'une Attestation de fin de formation d'une durée égale ou supérieure à 6 mois dans un Centre et ayant au moins une année d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II - Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions

SECTION I : Définition et Attributions

Article 9 : Les Agents d'Exploitation des Transmissions sont chargés sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques de l'exécution des travaux spécialisés des Transmissions d'ordre administratif et technique dans les Services du Commandement Territorial, dans les Services Publics, dans les Ambassades et autres Représentations Diplomatiques. Notamment :

- Emission et réception des messages en radiotéléphonie, radiotélégraphie, par télex et autres modes de télécommunication.
- Régulation
- Maintenance des installations

Ils peuvent être responsables des stations secondaires des Circonscriptions Administratives.

Les Agents d'Exploitation des Transmissions de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Transmissions.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 10 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Exploitation des Transmissions se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

- Parmi les candidats titulaires de l'attestation ou du diplôme de fin d'études de 1ère et 2ème Année de Complexe Polytechnique Niveau 2 Option Transmissions ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNELS

Parmi les Préposés d'Exploitation des Transmissions ayant accompli au moins trois années de Service à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Préposés d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 : Les Agents d'Exploitation des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'Article 17 du présent Décret.

Article 12 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Exploitation des Transmissions sont :

- Connaissance professionnelle
- Ponctualité et assiduité
- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle.

Article 13 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades échelons de la hiérarchie du Corps des Agents d'Exploitation des

Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie C rappelés en annexe du présent Décret.

Article 14 : Il est attaché au Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Maintenance et entretien du matériel
- Exploitation et utilisation des divers modes de télécommunications.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie A et justifiant d'une Attestation de fin de formation de 2ème degré.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de formation de 1er et 2ème degré.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 2

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème catégorie A.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions

.../...
: :
: :

régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie B et justifiant d'une attestation de fin de formation du 2ème degré.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie B et justifiant d'une attestation de fin de formation du 1er degré.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 3.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie B et titulaire du B.E.P.C. ou d'une attestation du diplôme de la radiotélégraphie niveau 1 et ayant au moins un an d'ancienneté.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions, classés à la 3ème catégorie échelle B et ayant au moins une année d'ancienneté. Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après une année d'ancienneté.

CHAPITRE III : CORPS DES CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS

SECTION I : Définitions et Attributions

Article 16 : Les Contrôleurs des Transmissions sont les Agents d'application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception. Ils peuvent être chefs centres et sont responsables des installations radioélectriques se trouvant dans leurs Départements respectifs. Ils sont coordinateurs et organisateurs des différentes stations relevant de leurs centres.

Ils peuvent être chargés de la maintenance des installations radioélectriques ainsi que des divisions spécialisées dans les services centraux, et extérieurs des Transmissions.

- Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs des Transmissions.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 17 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux différents emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Transmissions se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

- Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de la 1ère, 2ème et 3ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus une année, 2 années ou 3 années de formation) Option Transmissions ou d'un titre équivalent.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Agents d'Exploitation ayant accompli au moins trois ans de service effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) PAR INTEGRATION DIRECT SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNES OU EXTERNES

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce Corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 18 : Les Contrôleurs des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Transmissions conformément

aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et de l'Article 24 du présent Décret.

Article 19 : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Transmissions sont :

- Connaissance professionnelle
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public

Article 20 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la catégorie B rappelés en annexe du présent Décret.

Article 21 : Il est attaché au Corps des Contrôleurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines de la sécurité des Transmissions, du dépannage et des différents modes de télécommunications.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

A L'ECHELLE 1.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème catégorie A titulaires d'un DUEL ; DEUG ; DUEEG ; ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins une année de service.

.../...

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

A L'ECHELLE 2.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie A et ayant accompli au moins une année d'ancienneté.

A L'ECHELLE 3.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie B ayant accompli au moins une année de service.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème catégorie A titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent et ayant une année d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV : CORPS DES INSPECTEURS DES TRANSMISSIONS

SECTION I : Définitions et Attributions

Article 23 : Les Inspecteurs des Transmissions assistent les Ingénieurs des Transmissions dans leurs fonctions et participent aux travaux de Direction, de Conception et de Gestion Administrative et Technique, d'Enseignement, d'Etudes et de Recherches Electroniques.

Ils sont chargés d'élaborer l'état prévisionnel annuel des équipements dont ils ont la responsabilité d'installation et de maintenance.

Les Inspecteurs de grade terminal peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 24 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Transmissions se recrutent :

a) SUR TITRE PAR CONCOURS DIRECT OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires de l'attestation de fin d'études ou titre équivalent de 4ème année de l'Université Nationale du Bénin (DUEL, DEUG, DUEEG, ou titre équivalent plus deux années de formation) Option Transmissions.

b) PAR CONCOURS PROFESSIONNEL

Parmi les Contrôleurs des Transmissions ayant accompli au moins 3 années de service effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Parmi les Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNE OU EXTERNE

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour le Corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 25 : Les Inspecteurs des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 31 du présent Décret.

Article 26 : Les éléments de comportement professionnel à prendre

en compte pour la notation des Inspecteurs des Transmissions sont :

- Connaissance professionnelle
- Culture générale
- Efficacité et/ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 27 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A - Echelle 3 rappelés en annexe du présent Décret.

Article 28 : Il est attaché au Corps des Inspecteurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Dépannage de différents matériels de télécommunications.
- Conception des plans de liaisons stratégiques.
- Diverses dispositions pour éviter et déjouer les écoutes clandestines.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,

A L'ECHELLE 3.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PC/PLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème catégorie A et titulaires d'une licence ou titre équivalent (Option Transmissions) obtenus après 3 années d'Université.

.../...

CHAPITRE V : CORPS DES INGENIEURS DES TRANSMISSIONS

SECTION I : Définition et Attribution

Article 30 : Les Ingénieurs des Transmissions sont chargés au niveau hiérarchique supérieur de la Conception de la gestion administrative et technique des Transmissions.

Ils dirigent et coordonnent les actions des Inspecteurs des Transmissions. Ils sont responsables de la formation des différents Agents des autres Corps des Services des Transmissions du Commandement Territorial.

SECTION II : RECRUTEMENT

Article 31 : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Transmissions se recrutent :

a) SUR TITRE, PAR CONCOURS DIRECTS OU APRES UN TEST

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin d'études de 5ème au 6ème année de l'Université Nationale du Bénin Option Transmissions ou d'un titre équivalent.

b) PAR EXAMEN DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Parmi les Inspecteurs des Transmissions ayant une année de service à l'échelle 3.

c) PAR INTEGRATION SUR LISTE D'APTITUDE

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) PAR CONCOURS INTERNES OU EXTERNES

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 32 : Les éléments de comportement professionnels à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Transmissions sont :

- Connaissance professionnelle
- Culture générale
- Efficacité et /ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

Article 33 : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelon de la hiérarchie des Corps des Ingénieurs des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la catégorie A - échelle 2 et 1 rappelés en annexe du présent Décret.

Article 34 : Il est attaché au Corps des Ingénieurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Recherches et invention d'équipement de type spécifiquement béninois.
- Modification des équipements fabriqués par une firme étrangère pour déjouer les écoutes clandestines.
- Elaboration d'une nouvelle procédure d'exploitation radio ou télé-type.
- Changement des caractéristiques fondamentales des réseaux.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 35 : Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs des Transmissions à compter de la date de publication du présent Décret conformément aux dispositions de l'Article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions

régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie A et ayant accompli au moins une année de service effectif.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après une année d'ancienneté.

A L'ECHELLE 2.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie B titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins une année de service effectif.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après une année de service.

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 36 : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chacun des Corps objet du présent Décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps dans les conditions suivantes :

- a) CATEGORIE A : Avoir accompli au moins 10 ans de service effectif.
- b) CATEGORIE B : Avoir accompli au moins 5 ans de service effectif.
- c) CATEGORIE C. D. : Avoir accompli au moins 3 ans de service effectif.

Article 37 : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixées aux Articles 11 - 12 et 13 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) CATEGORIE A : Engagement décennal
- b) CATEGORIE B : Engagement quinquenal
- c) CATEGORIE C, D : Engagement triennal

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 38 : Les candidats au concours d'accès au Corps des Personnels des Transmissions du Commandement Territorial qui ont satisfait aux conditions énumérées par l'Article 16 - 17 - 18 - 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, devront en outre présenter :

- un Certificat Médical délivré par un Médecin agréé attestant leur aptitude au service de jour et de nuit -

- des Certificats de Médecin spécialiste attestant qu'ils sont exempts de surdité et de bégayement et jouissent d'une acuité visuelle au moins égale à 5 % avec ou sans correction.

Article 39 : Compte tenu du caractère particulier de l'Administration des Transmissions, les modalités ainsi que les programmes des examens et concours seront fixés par arrêté conjoint des Ministères chargés de l'Intérieur, du Travail et de l'Education Nationale.

Article 40 : Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure. Toutefois, leur reclassement dans ladite hiérarchie est déterminée par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

Ils bénéficient du fait de leur reclassement à l'échelle inférieure, tel que prévu au paragraphe 1er du présent Article, de la bonification d'un an à l'issue de leur formation, et ce, quelle soit la durée de ladite formation. Cette bonification est prise en compte pour leur avancement.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à reprendre une seule fois leur formation.

En cas de nouvel échec, ils demeurent dans leur situation de reclassement à l'issue du concours professionnel et pourront, dès lors, évoluer par examen de qualification professionnelle.

.../...

Article 41 : En application de l'Article 17 du Statut Général-des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps des services militaires dûment validés sont comptés comme de service.

Article 42 : En application des dispositions de l'Article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par Décret, constituent des accessoires de salaires des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestation familiale
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de sujétion.

Article 43 : Les candidats issus des concours internes et externes sont astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat. Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle non imposable calculée sur la base de l'indice :

300 : Catégorie A

220 : Catégorie B

160 : Catégorie C

100 : Catégorie D

Les intéressés sont soumis avant leur formation à une enquête de moralité.

Les Agents provenant des recrutements internes, externes ou professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du territoire national percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels ou internes conserveront leur traitement pendant la durée du stage.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à **reprendre** une seule fois leur formation.

Article 44 : Les Personnels des Transmissions ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre chargé de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation accompagnées d'une notice spéciale sont transmises par voie hiérarchique et doivent être faites en temps utiles pour parvenir au Ministère chargé de l'Intérieur trois mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

Article 45 : Toutes infractions à l'Article 44, aux règles de procédure et à la discipline entraînent la comparution de l'Agent devant un Conseil de Discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du Corps des Personnels des Transmissions.

Article 46 : En application des dispositions des Articles 151 et 152 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu aux Personnels régis par le présent Décret des stages de spécialisations ou de recyclages périodiques dans les domaines portant un intérêt direct pour les services des Transmissions.

Ces stages de spécialisations qui doivent être sanctionnés par un titre, donnent droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour une pension comme suit :

- 10 % pour un stage d'une durée de 6 à 9 mois
- 15 % pour une durée égale ou supérieure à 9 mois.

Les spécialisations nécessaires au service des Transmissions seront soumises à l'application d'une Commission Nationale composée comme suit :

.../...

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de Tutelle ou son Représentant.

MEMBRES : - Le Ministre des Finances ou son Représentant.
- Le Directeur du Contrôle Financier.
- Un représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.
- Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Article 47 : Tout Agent des Transmissions est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures de service.

- Il peut être requis à tout moment selon les exigences du service.

- Il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation.

- Il ne peut quitter son poste sans autorisation expresse de l'Autorité hiérarchique.

- Il doit posséder le permis de conduire de véhicule de la catégorie B.

- Il doit avoir obligatoirement des notions de dactylographie.

Article 48 : En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins une année de service dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et du Ministre de Tutelle.

Si au cours de 5 années successives, les examens de qualification professionnelle d'accès d'une échelle à une autre à l'intérieur d'une même catégorie ne sont pas organisés, les candidats ainsi retardés sont autorisés à passer les concours professionnels, d'entrée dans les catégories supérieures.

Article 49 : Outre les concours professionnels et les titres d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre aux bénéfices des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenu de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation.

Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

Article 50 : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens de qualification professionnelle, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la date de délibération des résultats desdits concours et examens.

Article 51 : En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque Corps et par ordre de mérite, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchique immédiatement supérieur des Agents particulièrement méritants ayant accompli au moins vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps immédiatement inférieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine. Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet au bénéficiaire d'être reclassé à l'échelle inférieure du nouveau corps d'accès et ce à concordance d'indice ou à indice immédiatement

supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent Article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de Travail pour exploitation après avis de la Commission Nationale prévue comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Travail ou son Représentant.

VICE-PRESIDENT : Le Ministre des Finances ou son Représentant.

RAPPORTEUR : Un Cadre du Ministère chargé du Travail désigné par le Ministre.

MEMBRES : - Le Chef de Cabinet du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude.

- Un Représentant du Syndicat de l'Administration concernée.

- Un Représentant du corps d'accès.

Article 52 : Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les différents modes de recrutement sont fixés comme suit :

- Concours direct : 60 %

- Concours professionnel : 30 %

- Liste d'aptitude : 10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Article 53 : Les Agents des Transmissions appelés à servir à

l'Etranger conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre d'Agent des Transmissions. Ils bénéficient alors du même régime que le personnel des Affaires Etrangères en poste.

Article 54 : Les Agents des Transmissions, avant leur première entrée en fonction, prêtent serment en ces termes :

- Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Agent des Transmissions de l'Etat.

- Je promets de garder scrupuleusement le secret de tous les documents, les faits et information dont j'aurais connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

Article 55 : Il est instauré pour le Personnel du Service des Transmissions une carte professionnelle délivrée par le Ministère de tutelle. Cette carte servira de laisser-passer de l'Agent dans ses déplacements.

Article 56 : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts ou Ecoles professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin.

- Les candidats titulaires des diplômes de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A échelle 3 (indice 340 - 925).

- Seront également nommés à la catégorie A échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL, DEUG, DUEJG ou DUEEG plus 2 années de formation ou équivalent.

- Les candidats titulaires de baccalauréat plus quatre (4) années de formation bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle.

Ils seront nommés à la catégorie A échelle 2 (indice 375 à 1.100).

- Les candidats titulaires du diplôme de fin d'études, des Instituts ou Ecoles professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle.

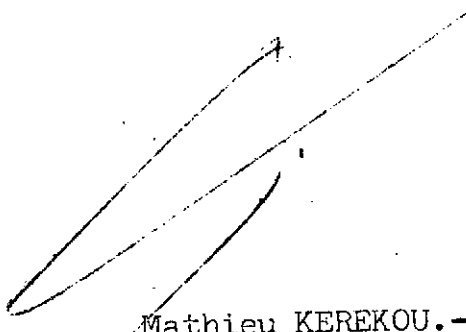
Ils seront nommés à la catégorie A échelle 1 (indice 425 à 1 300).

Article 57. - Nonobstant les dispositions de l'article précédent et pendant une période à laquelle il sera mis fin par Décret, les candidats titulaires d'une maîtrise sans formation professionnelle seront nommés à la catégorie A échelle 3 (indice 340 à 925).

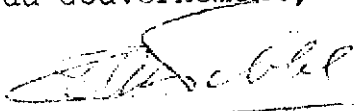
Article 58. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 MARS 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU.

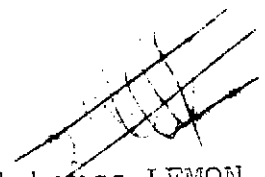
Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,


Jean-Florentin V. FELIHO.
MISPAT CHARGE DE L'INTERIM.

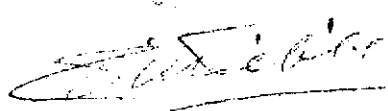
Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


Véronique AHOFO

Le Ministre des Finances,


Idelphonse LEMON

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de l'Administration
Territoriale,


Jean Florentin V. F E L I H O.

CORPS DES PREPOSES D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONSC A T E G O R I E D.

GRADE	ECHELONS	ECHELLE			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	160	140	120	40 %
	2	170	150	130	
	3	180	160	140	
	4	190	170	150	
Grade Inter-médiaire	5	210	190	170	30 %
	6	220	200	180	
	7	230	210	190	
Grade Terminal Normal	8	255	230	210	20 %
	9	265	240	220	
	10	275	250	230	
Grade Terminal Exceptionnel	11	300	265	245	10 %
Hors classe	12	340	300	275	5 %

ORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS

C A T E G O R I E C.

GRADE	ECHELONS	E C H E L L E			PEREQUATION
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	213	
	4	280	245	230	
Grade Intermé- diaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal normal	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
Grade Terminal Exceptionnel	11	460	400	360	10 %
Hors classe	12	510	450	400	5 %

/// ORPS DES CONROLEURS DES TRANSMISSIONS

C A T E G O R I E B .

G R A D E	.ECHELONS.	E C H E L L E			PEREQUATIONS
		1	2	3	
Grade Initial	1	300	280	250	40 %
	2	235	310	270	
	3	370	340	290	
	4	405	370	310	
Grade Intermédiaire	5	490	420	360	30 %
	6	525	450	380	
	7	560	480	400	
Grade Terminal Normal	8	645	530	460	20 %
	9	680	560	480	
	10	715	590	500	
Grade Terminal Exceptionnel	11	750	640	520	10 %
Hors classe	12	825	725	590	5 %

CO RPS DES INSPECTEURS ET INGENIEURS
DES TRANSMISSIONS

C A T E G O R I E A .

GRADE	ECHELONS	E C H E L L E			PEREQUATIONS
		1	2	3	
Grade Initial	1	425	375	340	40 %
	2	490	425	380	
	3	555	475	420	
	4	620	525	460	
Grade Intermédiaire	5	730	625	520	30 %
	6	815	675	560	
	7	880	725	600	
Grade Terminal Normal	8	1.020	850	675	20 %
	9	1090	900	725	
	10	1.165	950	775	
Grade Terminal Exceptionnel	11	1.250	1.000	850	10 %
	12	1.300	1.100	925	
Hors Classe					5 %